

Declassified to Public
12 April 2013



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**OFFICE OF THE CO-INVESTIGATING JUDGES
BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

Le 30 octobre 2009

À : Équipes de défense de NUON Chea et IENG Sary
SON Arun
Michiel PESTMAN
Victor KOPPE
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS

De : You Bunleng
Marcel Lemonde
Co-juges d'instruction

CONFIDENTIEL

<p>ឯកសារទទួលបាន DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de réception):</p> <p>08-Apr-2010, 11:29</p> <p>ឈ្មោះ (Time/heure): Chanthan Phok</p>
<p>ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date /Date de certification):</p> <p>08-Apr-2010</p> <p>Chanthan Phok</p>

Objet : QUINZIÈME DEMANDE D'ACTES D'INSTRUCTION DE NUON CHEA ;
ET LETTRES CONNEXES DES AVOCATS DE IENG SARY
CONCERNANT LES PREUVES OBTENUES PAR LA TORTURE

Réf. : 002/19-19-2007-ECCC-OCIJ - **D130/11** ; 002/19-19-2007-ECCC-OCIJ -
D130/7 ; 002/19-19-2007-ECCC-OCIJ - **D130/7/2**.

Dans la requête de Nuon Chea, datée du 1^{er} septembre 2009, la défense demandait aux co-juges d'instruction de :

- « a) d'identifier, avec précision, tous les éléments de preuve viciés par la torture sur lesquels il entend se fonder (y compris les informations contenues dans le SMD) pour la véracité de leur contenu ou dans tout autre but, en vue d'étayer les allégations formulées par les co-procureurs à l'encontre de Nuon Chea ;
- b) d'identifier, avec précision, tous les éléments de preuve viciés par la torture (y compris les informations contenues dans le SMD) qui étaient envisagés dans le but précité mais qui ont finalement été rejetés ;
- c) de présenter, pour chaque cas, de manière claire et précise, la méthode utilisée afin d'établir la valeur, devant le tribunal, des éléments de preuve viciés par la torture »¹.

¹ D130/11, Quinzième demande d'actes d'instruction de Nuon Chea, 1^{er} septembre 2009, 00441551-00441555, par. 7

En outre, la défense de Nuon Chea « se joint à la requête de IENG Sary, adopte celle-ci et presse le BCJI d'accorder les mesures provisoires demandées aussi rapidement que possible »². La lettre en question, datée du 17 juillet 2009, dont le contenu a été réitéré dans une deuxième lettre, datée du 7 août 2009, demande aux co-juges d'instruction de fournir les informations suivantes :

- « 1. Les co-juges d'instruction ont-ils identifié, concrètement, des éléments contenus dans le réquisitoire introductif qui ont été obtenus par la torture, notamment tout rapport ou toute analyse utilisés ou réalisés par le Bureau des co-procureurs contenant de telles informations ;
2. Les co-juges d'instruction ont-ils identifié, concrètement, des éléments dérivés d'informations obtenues par la torture ;
3. Les co-juges d'instruction ont-ils défini des critères établissant ce qui constitue des informations obtenues par la torture ;
4. Les co-juges d'instruction ont-ils établi des directives sur l'utilisation des informations obtenues par la torture ;
5. Les co-juges d'instruction ont-ils utilisé des informations obtenues par la torture dans le but de recueillir des informations supplémentaires ;
6. Les co-juges d'instruction ont-ils l'intention de communiquer aux personnes mises en examen les informations en leur possession dont ils ont des raisons de croire qu'elles ont été obtenues par la torture ou qu'elles sont dérivées d'informations obtenues par la torture »³.

Comme l'indique l'équipe de défense de IENG Sary dans sa deuxième lettre, certaines parties de sa première lettre ont trait à sa troisième demande d'actes d'instruction et feront dès lors l'objet d'une réponse distincte. C'est le cas également de certaines parties de la requête de Nuon Chea⁴. En outre, comme le note l'équipe de défense de Nuon Chea dans sa requête, notre Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture⁵ fait actuellement l'objet d'un appel et toute réponse à la requête semble dès lors prématurée, *a priori*.

Néanmoins, étant donné l'absence de décision sur appel, à ce jour, nous avons décidé d'informer les équipes de défense que, sous réserve de toute modification à cet égard effectuée par la Chambre préliminaire, nous avons l'intention d'appliquer de manière transparente les principes exposés dans notre ordonnance.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà indiqué dans notre ordonnance précédente, une évaluation complète de ces preuves ne peut pas avoir lieu « avant la fin de l'instruction, quand le dossier pénal est réputé complet »⁶. Ce n'est qu'après évaluation au cas par cas de chaque élément de preuve, direct ou dérivé, que nous avons identifié comme posant un

² Ibid., par. 4

³ D130/7, Demande des avocats de IENG Sary concernant l'identification et l'utilisation de preuves obtenues par la torture, 17 juillet 2009, 00352184-00352185 ; D130/7/2, 2^e lettre des avocats de IENG Sary concernant l'identification et le fait de se fier à des preuves obtenues par la torture, 7 août 2009, 00360855-00360856.

⁴ D130/7/2 2^e lettre des avocats de IENG Sary concernant l'identification et le fait de se fier à des preuves obtenues par la torture, 7 août 2009, 00360855-00360856, p. 2 ; D130/11 Quinzième demande d'actes d'instruction de Nuon Chea, 1^{er} septembre 2009, 00372524-00372528, par. 7c).

⁵ D130/8, Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, 28 juillet 2009, 00355918-00355925.

⁶ Id.



problème de torture, après la fin de l'instruction judiciaire, que les demandes de la défense pourront être satisfaites dans le texte de la clôture de l'instruction.

